



gisti, groupe  
d'information et  
de soutien des  
immigré-e-s



AVOCATS POUR  
LA DÉFENSE  
DES DROITS  
DES ÉTRANGERS



Paris le 12 décembre 2019

## « Longue vie à l'arbitraire ! » Les avocats exclus des auditions en zone d'attente

Par une décision du 6 décembre, le Conseil constitutionnel a refusé de reconnaître le droit d'être assistées d'un avocat aux personnes étrangères qui font l'objet d'auditions par la police à leur arrivée aux frontières. Encore une preuve du régime dérogatoire réservé aux personnes étrangères aux frontières !

Saisi par une [ressortissante nicaraguayenne qui avait subi ces auditions](#) et par nos organisations, le Conseil constitutionnel n'a pas saisi l'opportunité qui lui était ainsi donnée de consacrer l'application du principe fondamental des droits de la défense pendant les auditions de personnes étrangères précédant ou suivant la notification d'une décision de refus d'entrée sur le territoire et de maintien en zone d'attente.

En déclarant les articles L.213-2 et L.221-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile conformes à la Constitution, il a fait de la zone d'attente le seul lieu où la contrainte et la privation de liberté peuvent s'exercer sans la présence d'un avocat.

Or, ces auditions en zone d'attente – autrement dit ces interrogatoires, parfois musclés – sont lourdes de conséquences pour les personnes étrangères, qui risquent non seulement d'être refoulées avant même d'avoir pu entrer en France mais aussi d'être préalablement enfermées pour une durée qui peut aller jusqu'à vingt-six jours. En dépit de la gravité de ces enjeux, la zone d'attente restera hors d'atteinte des droits de la défense.

« *Dis que tu viens travailler ! Avoue !* » : ceci n'est pas un témoignage isolé de pressions policières fréquemment subies par les personnes qui se présentent aux frontières pour leur faire déclarer les raisons présumées – voire fantasmées – de leur venue sur le territoire Schengen. En refusant que ces auditions soient menées sous le regard des avocats le Conseil constitutionnel permet que de tels comportements perdurent.

Les "sages" du Conseil constitutionnel ne sont-ils pas, pourtant, les garants des libertés constitutionnellement protégées ? Il faut croire que – pas plus que les droits de la défense – la sagesse n'a sa place en zone d'attente.

Dénonçant un inquiétant déni des droits des personnes retenues aux frontières, nos organisations continueront d'exiger la mise en place d'une permanence gratuite d'avocats en zone d'attente, seule garantie d'un véritable accès aux droits pour les personnes qui y sont enfermées.